

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-016

DATE : Le 26 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

MATHIEU CARIGNAN

et

KARINE LAMARRE

et

JEAN-FRANÇOIS GAGNON

et

GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)

et

LOUISE LARENTE

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

2014-025-016

PAGE : 2

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, J0E 1V0;
et
BANQUE CIBC, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 mai 2014¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières ainsi que des ordonnances de blocages.

[2] La décision a été rendue lors de l'audience du 13 mai 2014 et les motifs furent produits le 16 juin 2014².

[3] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation. Les intimés se sont toutefois subséquemment désistés de leur contestation.

[4] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 5 septembre 2014³;
- 12 décembre 2014⁴;
- 30 mars 2015⁵;
- 10 juillet 2015⁶;
- 17 novembre 2015⁷;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M^e St Pierre (décision verbale).

² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.

2014-025-016

PAGE : 3

- 14 mars 2016⁸;
- 27 juin 2016⁹;
- 11 novembre 2016¹⁰;
- 10 mars 2017¹¹;
- 6 juillet 2017¹²;
- 27 octobre 2017¹³; et
- 23 février 2018¹⁴.

[5] Le 11 novembre 2016, à la demande de l'Autorité, le Tribunal n'a pas renouvelé les ordonnances de blocage à l'égard des intimés Karine Despatie et Roland Chaput.

[6] Le 27 octobre 2017, à la demande de l'Autorité, le Tribunal n'a pas prolongé les ordonnances de blocage à l'égard des intimés Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company.

[7] Le 4 juin 2018, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 21 juin 2018.

AUDIENCE

[8] Le 21 juin 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés.

[9] Le procureur des intimés étant d'accord de procéder au mérite en chambre de pratique, le Tribunal a autorisé le procureur de l'Autorité à lui présenter sa demande en prolongation des ordonnances de blocage.

[10] Le procureur de l'Autorité a fait état des procédures entreprises en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale à l'encontre de certains intimés.

[11] Le 9 avril 2018, les intimés Marc-Éric Fortin et Karine Lamarre ont enregistré un plaidoyer de culpabilité. L'audience pour les représentations sur sentence a été fixée du 17 au 24 septembre 2018 devant la Cour du Québec.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 81.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCTMF 38.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Les Films une Terre)*, 2017 QCTMF 21.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2017 QCTMF 69.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une terre)*, 2017 QCTMF 106.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2018 QCTMF 16.

2014-025-016

PAGE : 4

[12] Concernant les intimés Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier, le 11 juillet 2018 une conférence de gestion est prévue afin de disposer de moyens préliminaires et de fixer une date de procès.

[13] Il a indiqué ne plus demander la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Louise Larente et Mathieu Carignan, puisqu'ils ont plaidé coupables aux chefs d'accusation qui les visaient et que la Cour du Québec a entériné la suggestion commune des parties.

[14] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête en son sens large se poursuit.

[15] Il a affirmé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage existent toujours.

[16] Il a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[18] Le Tribunal peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹⁸.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Le Tribunal a été informé par l'Autorité que des procédures de nature pénale se poursuivent à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier en lien avec les mêmes faits énoncés au présent dossier.

¹⁵ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁶ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-025-016

PAGE : 5

[21] Le Tribunal constate que l'enquête, en son sens large, se poursuit à leur égard.

[22] De plus, selon le procureur de l'Autorité les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage, à titre de mesures conservatoires, dans le cadre de la présente affaire existent toujours.

[23] Par ailleurs, le procureur des intimés n'a pas soumis de preuve ou fait des représentations à l'effet contraire.

[24] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE à l'égard des intimés Marc-Éric Fortin, Karine Lamarre, Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier de même qu'à l'égard des mises en cause les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014²⁰, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable, commençant le **2 juillet 2018** et se terminant le **29 octobre 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** aux intimés ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, situées au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;

¹⁹ RLRQ, c. A-33.2.

²⁰ Préc., note 1.

2014-025-016

PAGE : 6

- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, situées au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [1] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [2] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
 - i. compte [3], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - ii. compte [4], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iii. compte [5], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - iv. compte [6], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - v. compte [7], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
 - vi. compte [8], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - vii. compte [9], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
 - viii. compte [10] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2014-025-016

PAGE : 7

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Frédéric Plamondon
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Procureur des intimés

Date d'audience : 21 juin 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-020

DÉCISION N° : 2017-020-005

DATE DE LA DÉCISION : Le 26 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

XAVIER GERVAIS

et

X CAPITAL SERVICES FINANCIER INC.

Parties intimées

et

SAMUEL GERVAIS

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7

et

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 900, boulevard René-Lévesque, Drummondville (Québec), J2C 8A4

et

2017-020-005

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DES HAUTS-BOISÉS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[1] Le 11 juillet 2017¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a rendu une décision suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

[2] Le Tribunal a accueilli en partie cette demande notamment en :

- suspendant l'inscription de Xavier Gervais;
- émettant des ordonnances d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller; et en
- émettant des ordonnances de blocage.

[3] Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 8 août 2017².

[4] Le 1^{er} août 2017³, le Tribunal a accueilli d'urgence une nouvelle demande de l'Autorité pour l'émission d'ordonnances de blocage à l'égard de la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale inc. Le Tribunal a rendu ses motifs détaillés le 7 septembre 2017⁴.

[5] Le 23 octobre 2017⁵ et le 20 février 2018⁶, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[6] Le 8 mai 2018, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 21 juin 2018 à la chambre de pratique.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 73.

² *Id.*

³ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 83.

⁴ *Id.*

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2017 QCTMF 105.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, 2018 QCTMF 13.

2017-020-005

PAGE : 3

AUDIENCE

[7] Le 21 juin 2018, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. La procureure des intimés était absente. Les mises en cause étaient absentes et non représentées.

[8] La procureure de l'Autorité a soumis au Tribunal le courriel échangé avec la procureure des intimés qui indique qu'elle ne conteste pas la demande en renouvellement des ordonnances de blocage.

[9] Considérant qu'il n'y avait pas de contestation, le Tribunal a permis à la procureure de présenter sa demande au mérite.

[10] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé les faits au dossier.

[11] Par la suite, elle a indiqué que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours.

[12] Elle a mentionné qu'en février 2018 le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a déposé quatre chefs d'accusation pour fraude de plus de 5 000 \$ relativement aux mêmes faits soulevés dans le présent dossier à l'exception que les accusations réfèrent à un investisseur de plus.

[13] La procureure de l'Autorité a ajouté que les motifs initiaux existent toujours.

[14] Finalement, elle a respectueusement demandé, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage pour une durée additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁸.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ *Id.*, art. 249 (1^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (3^o).

2017-020-005

PAGE : 4

pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister¹¹.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal s'assure que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête est toujours en cours. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[19] En l'espèce, les intimés ont indiqué par l'entremise de leur procureure ne pas contester la demande de prolongation de l'Autorité.

[20] Selon les représentations faites, l'enquête, en son sens large, est toujours en cours et les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocages sont toujours existants.

[21] Ainsi, le Tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées les 11 juillet 2017¹² et 1^{er} août 2017¹³, pour une période de 120 jours commençant le **3 juillet 2018** et se terminant le **30 octobre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimé Xavier Gervais de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- Le véhicule automobile de marque Toyota, modèle Prius 2013, immatriculé [...];

ORDONNE à l'intimée X Capital Services Financier inc. de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui

¹¹ *Id.*, art. 250, 2^e al.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, préc., note 1 (motifs détaillés rendus le 8 août 2017).

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gervais*, préc., note 3 (motifs détaillés rendus le 7 septembre 2017).

2017-020-005

PAGE : 5

en a la garde ou le contrôle pour elle, y compris les contenus des coffrets de sûretés, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 4857, boulevard Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] au transit [...], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [2] et [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque de Nouvelle-Écosse, succursale sise au 900, boulevard René Lévesque à Drummondville (Québec), J2C 8A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires ou REER portant les numéros [4], [5], [6] et le compte Scotia McLeod Direct portant le numéro [7], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Hauts-Boisés, succursale sise au 15, rue Principale Est, Cookshire-Eaton (Québec), J0B 1M0 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [8], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais;

ORDONNE à la Banque Nationale du Canada, succursale sise au 3075, boulevard de Portland, Sherbrooke (Québec), J1L 2Y7 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais et Samuel Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [9], [10], [11] et [12], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté aux noms conjoints de Xavier Gervais et Samuel Gervais;

ORDONNE à Courtage Direct Banque Nationale inc., succursale sise au 1100, Boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Xavier Gervais dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [13], [14], [15], [16], [17] et [18], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Xavier Gervais.

2017-020-005

PAGE : 6

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 21 juin 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-018

DATE : Le 27 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

FRANCIS BEAUCHAMP

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE

et

INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES

Parties mises en cause

DÉCISION

2015-020-018

PAGE : 2

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») visant à obtenir la remise de sommes d'argent détenues par l'intimé Francis Beauchamp suivant des manquements commis par ce dernier en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM ») et la levée des ordonnances de blocage.

HISTORIQUE

[2] Le 26 août 2015, le Tribunal a rendu une décision² accueillant la demande *ex parte* de l'Autorité octroyant les conclusions suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans cette affaire.

[3] Le 4 septembre 2015³, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision du 26 août 2015.

[4] Plusieurs décisions de levée partielle d'ordonnances de blocage ont été prononcées dans ce dossier en faveur des divers intimés⁴.

[5] Les 11 décembre 2015⁵, 1^{er} avril 2016⁶, 12 août 2016⁷, 2 décembre 2016⁸, 31 mars 2017⁹ et 4 août 2017¹⁰, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[6] Le 2 mai 2017¹¹, le Tribunal a prononcé une décision visant la remise à l'Autorité d'une somme de 269 795 \$ par les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulé comme mesure de redressement. Suivant la remise de cette somme, le Tribunal permettait la

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120; *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124; *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61; *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 46.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 30.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 77.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 41.

2015-020-018

PAGE : 3

levée des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs en vigueur à l'encontre des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé et Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc.

[7] Le 23 novembre 2017¹², suivant le consentement des parties, le Tribunal a rendu une décision verbale ordonnant aux intimés Raymond Morier et Marie Fenez de remettre à l'Autorité la somme de 275 957,82 \$ à titre de mesure de redressement. Suivant cette remise, le Tribunal a permis une levée totale des ordonnances de blocage et une levée des interdictions d'opérations sur valeurs à leur égard.

[8] Le 30 novembre 2017¹³, suivant le consentement des parties, le Tribunal a prononcé une nouvelle décision verbale ordonnant la levée des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs visant Sylvain Milette et Renée Morier ainsi que la remise de sommes détenues par RBC Dominion Securities pour le compte de ces intimés à l'Autorité.

[9] Les 5 décembre 2017¹⁴ et 3 avril 2018¹⁵, le Tribunal a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier pour une période de 120 jours, renouvelable.

[10] Concernant les intimés Raymond Morier, Marie Fenez, Renée Morier et Sylvain Milette suivant les décisions de levée et les ordonnances rendues les 23 et 30 novembre 2017¹⁶, le Tribunal n'a prolongé les ordonnances de blocage à leur égard uniquement jusqu'à ce que les modalités prévues à ces décisions soient remplies et qu'elles aient été ainsi complètement exécutées.

[11] Le 4 juin 2018, le Tribunal a été saisi d'une demande de la part de l'Autorité avec un avis de présentation pour la chambre de pratique du 14 juin 2018.

AUDIENCE

[12] L'audience du 14 juin 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a déposé un courriel de l'intimé Francis Beauchamp (ci-après l'« intimé Beauchamp ») mentionnant qu'il ne comptait pas se présenter à l'audience et que l'Autorité pouvait procéder à sa demande. L'intimé Beauchamp y mentionne avoir transféré les fonds de 191 253,30 \$ dans un compte bancaire aux fins de la remise des sommes à l'Autorité.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Morier*, 2017 QCTMF 115, telle que modifiée par la décision *Autorité des marchés financiers c. Morier*, 2017 QCTMF 117.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Morier*, 2017 QCTMF 118.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2017 QCTMF 122.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2018 QCTMF 28.

¹⁶ Préc., notes 12 et 13.

2015-020-018

PAGE : 4

[13] Dans ces circonstances, le Tribunal a permis au procureur de l'Autorité de présenter sa demande au mérite.

[14] Relativement aux procédures pénales pendantes devant la Cour du Québec, le procureur de l'Autorité a mentionné que l'intimé Beauchamp a plaidé coupable le 25 septembre 2017 aux 9 chefs d'accusation relativement aux mêmes faits et mêmes événements invoqués dans le présent dossier. Il a ajouté que le 23 mai 2018, suivant l'audition sur sentence, un jugement a été rendu condamnant l'intimé au paiement de l'amende minimale sur chacun des chefs pour un montant total de 499 940 \$.

[15] Il a fait un court résumé des procédures devant le Tribunal et ceux devant la Cour du Québec.

[16] Il a indiqué que des ordonnances de remise de sommes et de levée de blocage similaires à celles demandées ont été rendues par le Tribunal à l'égard des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brûlé, Gestion Brûlé-Beauchamp et fils inc., Raymond Morier, Marie Fenez, Sylvain Milette et Renée Morier.

[17] Il revient sur le fait que l'intimé Francis Beauchamp a admis avoir commis des manquements aux articles 187, 188, 189, 189.1 et 207 de la LVM et qu'il consent aux conclusions recherchées par l'Autorité, soit la remise d'une somme de 191 253,30 \$. L'intimé Francis Beauchamp admet avoir réalisé un bénéfice de 277 126 \$.

ANALYSE

[18] L'Autorité demande au Tribunal, en vertu de l'article 262.1 (9) LVM, d'ordonner à l'intimé Francis Beauchamp de lui remettre la somme de 191 253,30 \$ à partir du compte que l'intimé détient à la Caisse populaire Desjardins de Joliette.

[19] Cet article prévoit le pouvoir de redressement du Tribunal en cas de manquement à la législation en valeurs mobilières et lui permet de rendre diverses ordonnances dont la suivante :

« 262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

2015-020-018

PAGE : 5

[20] Les critères permettant de prononcer une telle ordonnance de remise de sommes en faveur de l'Autorité sont les suivants, tels que formulés dans l'affaire *Production Action Motivation inc.*¹⁷ :

« [47] [...]

1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;

2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;

3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;

4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et

5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »¹⁸

[Référence omise]

[21] Dans la présente affaire, il appert du dossier que l'intimé Beauchamp a commis des manquements à la législation en valeurs mobilières en effectuant des transactions alors qu'il était en possession d'informations privilégiées, en communiquant de l'information privilégiée et en se concertant en vue d'exploiter une information privilégiée. Il s'est vu imposer pour ces manquements à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, une amende totale de 499 940 \$¹⁹.

[22] Les manquements de délit d'initié et de communication d'information privilégiée sont graves puisqu'ils minent la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés en rompant l'égalité entre les investisseurs²⁰.

[23] L'intimé Francis Beauchamp a reconnu les manquements et admet avoir réalisé un bénéfice total de 277 126 \$ à l'occasion de ces manquements.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1.

¹⁸ *Id.*, par. 47.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2018 QCCQ 3604.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8.

2015-020-018

PAGE : 6

[24] Étant donné la sentence obtenue en Cour du Québec, l'Autorité et l'intimé ont convenu dans le présent dossier que la remise à l'Autorité d'une somme de 191 253,30 \$ serait appropriée.

[25] En l'espèce le gain réalisé en contravention de la loi par l'intimé Beauchamp est identifiable, elle représente la somme de 277 126 \$. Si nous additionnons la somme de la remise demandée de 191 253,30 \$ avec la pénalité de 499 940 \$ imposée par la Cour du Québec, ceci représente une somme totale de 691 193,30\$ représentant 2,5 fois le gain réalisé.

[26] De plus, la somme de 191 253,30 \$ réclamée par l'Autorité est disponible dans le compte de l'intimé Beauchamp auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette.

[27] Relativement au critère de savoir si la situation peut être corrigée, le Tribunal rappelle le passage suivant dans l'affaire *Lemire* à l'effet que les victimes de tels manquements c'est le marché financier en général :

« [156] À cet égard, le Bureau rappelle que les victimes d'infractions reliées à la manipulation du marché d'un titre ou à l'usage illégal d'informations privilégiées sont généralement fort difficiles à identifier puisqu'il s'agit de tous les anonymes qui ont été bernés par ces manœuvres trompeuses, et ce, dans les décisions d'investissements qu'ils ont prises sur la base de fausses informations ou, plus directement, à titre de contreparties dans le cadre de transactions spécifiques réalisées par les fautifs. De plus, le Bureau souligne qu'un des grands perdants est la crédibilité même de l'ensemble du système financier qui voit la confiance des investisseurs dans son intégrité affectée. »²¹

[28] Un des objectifs visés par de telles mesures de redressement est de priver le contrevenant des sommes obtenues en contravention de la loi à titre d'effets dissuasifs.

[29] La remise des sommes obtenues à la suite de manquements à la loi a un effet dissuasif important sur l'intimé et sur les personnes qui seraient tentées d'effectuer un tel manquement.

[30] Un message clair doit être donné à l'effet que quiconque ne peut profiter des gains obtenus en contravention de la loi.

[31] En l'espèce, le Tribunal est donc d'avis que la remise de la somme de 191 253,30 \$ est dans l'intérêt public.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, 2015 QCBDR 63, confirmée en appel *Lemire c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCCQ 8932.

2015-020-018

PAGE : 7

[32] Suivant cette remise, le Tribunal convient de lever les ordonnances de blocage de manière finale. Il y a également lieu de lever les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249, 262.1 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage en faveur de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, afin de permettre la remise à l'Autorité de la somme de 191 253,30 \$ qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 191 253,30 \$ qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [1];

Lorsque cette remise sera effectuée :

ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage des comptes détenus par Francis Beauchamp à la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment pour le compte portant le numéro [1];

ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage des comptes détenus par Francis Beauchamp chez Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment pour le compte portant le numéro [2] et pour le compte portant le numéro [3];

ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage des comptes détenus par Francis Beauchamp chez Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment pour le compte portant le numéro [4];

²² RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-018

PAGE : 8

ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage des comptes détenus par Beauchamp Gestion et Construction inc. à la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment pour le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE la levée de l'ordonnance de blocage générale prononcée à l'égard de Francis Beauchamp;

ORDONNE la levée de l'ordonnance de blocage prononcée à l'égard de 9282-0877 Québec inc.;

ORDONNE la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée à l'égard de Francis Beauchamp.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-025

DÉCISION N° : 2017-025-001

DATE : Le 29 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ALEX ESTIVERN

Partie intimée

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant, d'imposition d'une condition à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ à l'encontre de l'intimé Alex Estivern.

¹ RLRQ, c. D-9.2.

2017-025-001

PAGE : 2

[2] À la suite de plusieurs audiences *pro forma*, durant lesquelles des demandes de remise ont été présentées, le Tribunal a péremptoirement fixé au 22 mai 2018 la date de l'audience durant laquelle il a décidé d'entendre au mérite cette demande de l'Autorité.

AUDIENCE

[3] L'audience du 22 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Alex Estivern, lequel se représentait personnellement.

[4] La procureure de l'Autorité a fait témoigner deux employés œuvrant au sein de cet organisme. Ceux-ci ont, par leurs témoignages et à l'aide des pièces qu'ils ont déposées, présenté les faits allégués dans la demande de l'Autorité.

[5] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage et du contre-interrogatoire du premier de ces témoins, coordonnateur à l'inscription de l'Autorité, ce qui suit :

- L'intimé Alex Estivern détient depuis 2005 un certificat émis par l'Autorité dans la catégorie « assurance de personnes »²;
- Ce certificat doit être renouvelé le 1^{er} mai de chaque année en complétant une demande de renouvellement qui est transmise à l'Autorité³. Cette demande de renouvellement peut être présentée « en ligne », i.e. par l'entremise de l'Internet;
- Le 24 avril 2017, l'intimé Alex Estivern a transmis, « en ligne », à l'Autorité une demande de renouvellement⁴ du certificat susmentionné dans laquelle il a répondu explicitement « Non » à la question 6 lui demandant si, depuis sa dernière demande de renouvellement, il avait fait faillite ou cession de ses biens ou été sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁵;
- À la lumière des informations fournies par l'intimé Alex Estivern dans la demande de renouvellement susmentionnée et sans avoir effectué une vérification quant à la véracité de la réponse qu'il avait fournie à la question 6, l'Autorité lui a confirmé le jour même, soit le 24 avril 2017, le renouvellement de son inscription⁶;
- Le 1^{er} juin 2017, l'intimé Alex Estivern a présenté à l'Autorité une demande d'inscription à titre de « représentant autonome »;
- À la suite de cette demande, l'Autorité a effectué, le 2 juin 2017, une recherche au Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du gouvernement du Canada et a découvert que l'intimé Alex Estivern a fait, le 19 octobre 2016, une faillite⁷;

² Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

³ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

⁴ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

⁵ L.R.C. (1985), c. B-3.

⁶ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

⁷ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

2017-025-001

PAGE : 3

- À la lumière de cette découverte, l'Autorité a refusé la demande d'inscription de l'intimé Alex Estivern dans la catégorie de « représentant autonome »;
- Le processus actuel de renouvellement annuel de l'inscription d'un représentant en assurance de personnes ne prévoit pas de vérification automatique de la part de l'Autorité au Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du gouvernement du Canada si le représentant répond « Non » à la question 6. Par contre, s'il répond « Oui » à la question 6, le processus de renouvellement prévoit que l'Autorité lui pose des questions additionnelles et lui demande de déposer son bilan de faillite. Dépendant des réponses fournies, l'Autorité peut subséquemment imposer des conditions à l'inscription, lesquelles ont pour objectif de protéger le public;
- Par contre, le processus d'examen d'une demande d'inscription dans la catégorie de « représentant autonome » prévoit que l'Autorité doit effectuer une vérification automatique au Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du gouvernement du Canada, et ce, en raison des responsabilités accrues d'un « représentant autonome ».

[6] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage et du contre-interrogatoire du second de ces témoins, agent d'information à l'Autorité, ce qui suit :

- Le 15 septembre 2015, l'intimé Alex Estivern a communiqué avec le Centre d'information de l'Autorité et a affirmé qu'il voulait – pour le compte d'un ami – connaître les conséquences potentielles d'une faillite sur un certificat de représentant en assurance de personnes;
- L'agent d'information de l'Autorité l'a alors notamment informé qu'un représentant inscrit avait l'obligation de déclarer sa faillite dans les 5 jours de celle-ci.

[7] Pour sa part, l'intimé Alex Estivern n'a présenté aucune preuve au Tribunal.

Argumentation de la procureure de l'Autorité

[8] La procureure de l'Autorité a rappelé que la première ligne de défense du cadre législatif et réglementaire mis en place par le législateur en matière d'assurance de personnes s'appuie sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des intermédiaires autorisés à agir auprès du public.

[9] Elle a, par la suite, indiqué que la preuve démontre que l'intimé Alex Estivern a fait faillite le 19 octobre 2016 et qu'il a omis d'en informer l'Autorité dans les cinq jours qui suivent, et ce, comme le prévoit l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*⁸. À cet égard, elle a rappelé, à titre informatif, que l'article 468 (2) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹ prévoit

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

⁹ Préc., note 1.

2017-025-001

PAGE : 4

que, « commet une infraction, quiconque [...] ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par [cette] loi ou par ses règlements ».

[10] La procureure de l'Autorité a souligné que la preuve démontre aussi que l'intimé Alex Estivern a transmis, le 24 avril 2017, un faux renseignement à l'Autorité en répondant « Non » à la question 6 du formulaire de renouvellement de son certificat de représentant qui lui demandait si, depuis sa dernière demande de renouvellement, il avait fait faillite ou cession de ses biens ou été sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰. Ce faisant, elle a indiqué que l'intimé Alex Estivern a notamment commis un manquement à l'article 63 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*¹¹.

[11] À cet égard, la procureure de l'Autorité a rappelé, à titre informatif, que l'article 469.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² prévoit que quiconque fournit des informations fausses ou trompeuses à l'Autorité, à l'occasion d'activités régies par cette loi ou par ses règlements, commet une infraction.

[12] Elle a souligné, à titre de facteur aggravant, que la preuve démontre que l'intimé savait pertinemment qu'il avait l'obligation de déclarer sa faillite à l'Autorité dans les cinq jours de celle-ci, et ce, parce que cette information lui a spécifiquement été fournie par un agent d'information lorsqu'il a appelé le Centre d'information de l'Autorité le 15 septembre 2015.

[13] La procureure de l'Autorité a affirmé que la preuve démontre clairement que l'intimé Alex Estivern a intentionnellement omis de déclarer sa faillite à l'Autorité dans le délai prescrit et qu'il a délibérément fourni une fausse information à l'Autorité dans son formulaire de renouvellement de certificat de représentant en assurance de personnes.

[14] La procureure de l'Autorité a rappelé les dispositions prévues par les articles 218 (1), 219 (4) et 220 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et, après avoir présenté une jurisprudence pertinente, elle a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal mette en œuvre - à titre de mesures dissuasives, préventives et protectrices - l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande présentée par l'Autorité à l'égard de l'intimé Alex Estivern.

¹⁰ Préc., note 5.

¹¹ Préc., note 8.

¹² Préc., note 1.

¹³ *Ibid.*

2017-025-001

PAGE : 5

Argumentation de l'intimé Alex Estivern

[15] L'intimé Alex Estivern a admis qu'il avait téléphoné au Centre d'information de l'Autorité le 15 septembre 2015 afin d'avoir des informations sur l'impact potentiel d'une faillite sur son certificat en assurance de personnes.

[16] Par la suite, il a expliqué qu'à compter d'août 2016 une anémie sévère l'avait empêché de travailler et que, dès lors, il n'avait pas conclu de transactions d'assurance avec des clients.

[17] L'intimé Alex Estivern a affirmé que, même s'il a fait appel à un syndic de faillite en octobre 2016, il ne croyait pas alors être en faillite.

[18] Il a affirmé au Tribunal que c'est la raison pour laquelle il n'a pas alors déclaré à l'Autorité cette situation financière comme le prévoit le règlement.

[19] Il a aussi affirmé que c'est pour la même raison qu'il a répondu « Non » à la question 6 du questionnaire de renouvellement de son certificat, en avril 2017.

[20] L'intimé Alex Estivern a reconnu qu'il était dans l'erreur. Toutefois, il a plaidé que ce n'était pas intentionnel.

[21] Il a aussi plaidé comme facteurs atténuants que cette erreur n'avait pas causé de dommage au public et que c'était sa première infraction.

[22] L'intimé Alex Estivern a indiqué qu'il était d'accord pour payer une pénalité administrative pour les manquements qui lui sont reprochés dans la présente affaire. Il a toutefois plaidé que la pénalité administrative demandée par l'Autorité était trop élevée.

[23] À cet égard, il a suggéré au Tribunal qu'une pénalité administrative de 1 000 \$ serait appropriée.

[24] Quant à la suspension de 2 mois de son certificat d'exercice – à titre de représentant en assurance de personnes – qui est demandée par l'Autorité, il a plaidé que ce certificat est déjà suspendu depuis le 29 mai 2017 pour cause de cessation d'emploi et que cette demande de l'Autorité est, par conséquent, inutile.

[25] Par ailleurs, l'intimé Alex Estivern a affirmé qu'il était d'accord avec la demande de l'Autorité visant à lui interdire d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance pour une période de trois ans.

[26] Toutefois, il a affirmé que d'assortir son certificat de représentant en assurance de personnes de la condition – d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour trois ans – aurait pour effet de l'empêcher de trouver du travail auprès d'un cabinet d'assurance.

ANALYSE

[27] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que l'intimé Alex Estivern – une personne détenant un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline

2017-025-001

PAGE : 6

de l'assurance de personnes¹⁴ – a commis deux manquements importants à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁵ et à son *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*¹⁶.

[28] Pour sa part, l'intimé Alex Estivern ne conteste pas ces allégations et il admet essentiellement avoir fait erreur et commis ces manquements.

[29] Le premier de ces manquements est à l'effet qu'il a omis de déclarer à l'Autorité, dans les 5 jours prévus par l'article 62 du règlement susmentionné, la faillite qu'il a effectuée le 19 octobre 2016¹⁷.

[30] Le second de ces manquements est relié au fait qu'il a fourni à l'Autorité, le 24 avril 2017, une fausse information en répondant « Non » à la question 6 du formulaire de renouvellement¹⁸ de son certificat de représentant en assurance de personnes qui lui demandait si depuis sa dernière demande de renouvellement, il avait fait faillite ou cession de ses biens ou été sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁹.

[31] Ayant constaté la preuve présentée par l'Autorité quant à ces manquements et les admissions de l'intimé à leur égard, le Tribunal en vient d'abord à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet qu'ils ont été commis par celui-ci.

[32] Par ailleurs, l'intimé Alex Estivern a plaidé, à titre de facteur atténuant, qu'il avait commis ces manquements d'une manière non-intentionnelle. À cet égard, il a affirmé qu'il ne savait pas qu'il avait fait faillite le 19 octobre 2016 et que c'est dans l'ignorance de cette situation qu'il a commis les manquements susmentionnés.

[33] Le Tribunal note toutefois que la preuve a établi qu'il a téléphoné au Centre d'information de l'Autorité le 15 septembre 2015 – soit plus d'un an avant sa faillite du 19 octobre 2016 – et ce, afin de spécifiquement connaître les conséquences potentielles d'une faillite sur un certificat de représentant en assurance de personnes.

[34] La preuve a aussi établi que l'agent d'information de l'Autorité a alors informé l'intimé Alex Estivern qu'un représentant inscrit en assurance de personnes avait l'obligation de déclarer une faillite à l'Autorité dans les 5 jours de celle-ci.

[35] Par ailleurs, la preuve démontre que l'intimé Alex Estivern a utilisé les services d'un syndic autorisé avant de déclarer faillite le 19 octobre 2016, et ce, tel qu'il appert de la copie du Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité déposée par l'Autorité²⁰.

¹⁴ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

¹⁵ Préc., note 1.

¹⁶ Préc., note 8.

¹⁷ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

¹⁹ Préc., note 5.

²⁰ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

2017-025-001

PAGE : 7

[36] Le Tribunal rappelle que l'intimé Alex Estivern est un professionnel du monde financier qui détient une inscription de l'Autorité attestant qu'il possède un ensemble de connaissances pointues dans ce domaine.

[37] Dans ces circonstances, prétendre – comme l'a fait l'intimé Alex Estivern – qu'un professionnel dûment inscrit auprès de l'Autorité ne sait pas qu'il a fait faillite alors qu'il a retenu les services d'un syndic autorisé et qu'il a complété en bonne et due forme la documentation requise pour déclarer faillite relève, de l'avis du Tribunal, de la fabulation.

[38] Par conséquent, à la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal n'accorde pas de crédibilité à l'intimé Alex Estivern lorsqu'il affirme que c'est dans l'ignorance de sa faillite du 19 octobre 2016 qu'il a commis les manquements susmentionnés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²¹ et à son *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*²².

[39] Force est donc pour le Tribunal d'en arriver – au regard d'une preuve prépondérante – à la conclusion que l'intimé Alex Estivern a sciemment agi lorsqu'il a omis de déclarer sa faillite à l'Autorité dans les 5 jours du 19 octobre 2016 et qu'il a par la suite répondu explicitement « Non », le 24 avril 2017, à la question 6 du formulaire de renouvellement « en ligne » de son certificat de représentant en assurance de personnes.

[40] Pour le Tribunal, une déclaration fautive faite sciemment et une omission de déclarer faite sciemment sont des manquements beaucoup plus graves que ceux commis par ignorance ou par inadvertance, et ce, parce que ces manquements témoignent d'une intention de tromper le régulateur et de déjouer l'encadrement législatif et réglementaire mis en place par le législateur pour protéger le public et assurer l'intégrité de la place financière.

[41] Le Tribunal doit donc, dans l'intérêt public, tenir compte de la gravité de ces manquements intentionnels de la part de l'intimé Alex Estivern.

[42] Le Tribunal rappelle que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²³ prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Le moins qu'on puisse dire, c'est que s'il ne fait pas preuve de ces qualités dans ses relations avec le régulateur, il y a lieu de s'interroger sur la qualité de ses relations avec ses clients ou clients potentiels.

[43] La solvabilité, la probité et la compétence des intermédiaires financiers autorisés à agir auprès du public sont des caractéristiques essentielles qui doivent être maintenues en tout temps par ceux-ci. Elles sont au cœur du régime réglementaire mis en place par le législateur afin de protéger les épargnants et maintenir l'intégrité de la place financière. Le Tribunal ne peut l'ignorer et doit, dans l'intérêt public, en tenir compte dans le cadre de la présente affaire.

²¹ Préc., note 1.

²² Préc., note 8.

²³ Préc., note 1.

2017-025-001

PAGE : 8

[44] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimé Alex Estivern – par son omission en toute connaissance de cause de déclarer à l'Autorité sa faillite du 19 octobre 2016 dans les 5 jours de celle-ci et, une deuxième fois, le 24 avril 2017 lors de la demande de renouvellement de son certificat – a effectivement tenté et réussi à tromper l'Autorité et à déjouer l'encadrement législatif et réglementaire mis en place.

[45] La preuve révèle, en effet, que l'intimé Alex Estivern a présenté à l'Autorité le 24 avril 2017 à 16h52 une demande de renouvellement en ligne²⁴ de son certificat de représentant dans la catégorie « Assurance de personnes » et que c'est peu après - le même jour - que le Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'Autorité a transmis à l'intimé Alex Estivern une lettre²⁵ attestant que son certificat était renouvelé pour la période du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018, et ce, en se fiant uniquement à la bonne foi de l'intimé et à la véracité de l'information qu'il avait fournie à la question 6, le tout, en prenant pour acquis que l'intimé s'était conformé en tout temps à l'article 62 *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*²⁶.

[46] La preuve établit aussi que c'est seulement à l'occasion de l'examen d'une demande d'inscription à titre de représentant autonome – présentée par l'intimé Alex Estivern le 1^{er} juin 2017²⁷ – que l'Autorité a découvert que celui-ci avait déclaré faillite le 19 octobre 2016. Pourquoi ? Parce que dans le cas de l'examen d'une telle demande, une vérification du Registre des dossier de faillite et d'insolvabilité est prescrite alors que ce n'est apparemment pas le cas pour une demande annuelle de renouvellement de certificat de représentant en assurance de personnes lorsque celui-ci répond tout simplement « Non » à la question 6, et ce, même s'il sait pertinemment que cette réponse est fausse.

[47] À cet égard, le Tribunal suggère au régulateur de revoir sa procédure administrative et de considérer la possibilité d'effectuer une vérification systématique du registre susmentionné dans le cas d'un renouvellement annuel de certificat de représentant en assurance de personnes.

[48] Certes il y a un coût d'associé à un tel exercice mais il permettrait de réduire les risques que le public puisse effectuer des transactions avec des représentants en assurance de personnes qui sont dans une situation financière précaire à la suite d'une faillite qu'ils n'ont pas divulguée à l'Autorité et que le régulateur pourrait continuer d'ignorer longtemps s'il s'en remet uniquement au protocole d'examen des demandes annuelles de renouvellement de certificat de représentant non-autonome en assurance de personnes qui a été mis en preuve.

[49] L'intimé Alex Estivern a plaidé comme facteurs atténuants qu'il s'agit de ses premiers manquements à la loi, qu'aucun dommage au public n'en a résulté et qu'il a

²⁴ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

²⁵ Pièce D-5 déposée par l'Autorité

²⁶ Préc., note 8.

²⁷ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

2017-025-001

PAGE : 9

souffert d'une anémie l'ayant empêché de travailler. Il a aussi admis qu'il avait fait erreur en ne déclarant pas sa faillite à deux reprises dans le cadre de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁸ et de son *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*²⁹.

[50] Le Tribunal a tenu compte des deux premiers facteurs atténuants susmentionnés de même que des repentirs exprimés par l'intimé Alex Estivern dans la détermination des ordonnances de nature dissuasive et préventive qu'il considère essentiel de mettre en œuvre à son encontre, et ce, afin de protéger l'intérêt public. Quant à « l'anémie sévère » dont il aurait souffert, le Tribunal note que l'intimé Alex Estivern n'a présenté aucune preuve pour étayer ses prétentions à l'égard d'une condition médicale dont il aurait souffert.

[51] Par ailleurs, le Tribunal a tenu compte, à titre de facteur aggravant, de la nature intentionnelle des deux manquements que l'intimé Alex Estivern a commis et de la nécessité de faire passer un message clair, tant à l'intimé qu'à l'ensemble des intervenants sur la place financière, que de tels manquements sont graves et ne seront pas tolérés.

[52] À cet égard, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'imposer à l'intimé Alex Estivern, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁰, une dissuasive pénalité administrative totale de 5 000 \$ pour les deux manquements susmentionnés.

[53] Le Tribunal souligne – à titre informatif – que l'Autorité aurait pu déposer des constats d'infractions de nature pénale à l'encontre de l'intimé Alex Estivern pour les manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire et que, dans un tel cas, les articles 485, 468 (2) et 469.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³¹ prévoient une amende minimale de 5 000 \$ pour chacun de ces manquements.

[54] Par ailleurs, il est clair pour le Tribunal qu'un représentant inscrit en assurance de personnes, qui a délibérément tenté et réussi – pendant près de huit mois – à tromper l'Autorité et à déjouer le cadre législatif mis en place pour protéger les épargnants et assurer l'intégrité de la place financière, ne peut, dans l'intérêt public, être autorisé à agir comme dirigeant responsable d'un cabinet d'assurance et que, nonobstant ses remords ou l'impact potentiel sur son employabilité, cette condition au maintien de son inscription doit, toujours clairement apparaître sur son certificat durant la période où cette condition est maintenue.

[55] Enfin, compte tenu que le certificat de représentant en assurance de personnes de l'intimé Alex Estivern est actuellement suspendu depuis le 29 mai 2017 – et ce, parce qu'un lien d'emploi avec un cabinet d'assurance n'existe plus et n'a pas été rétabli

²⁸ Préc., note 1.

²⁹ Préc., note 8.

³⁰ Préc., note 1.

³¹ *Ibid.*

2017-025-001

PAGE : 10

depuis³² – le Tribunal ne considère pas opportun de prononcer une quelconque ordonnance de suspension à son égard.

[56] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, de l'argumentation et de la jurisprudence présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prononcer à l'encontre de l'intimé Alex Estivern les ordonnances, de nature dissuasive et préventive, ci-après décrites.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³³ et 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁴ :

IMPOSE à l'intimé Alex Estivern une pénalité administrative de 5 000 \$, payable dans les 30 jours de la présente décision;

INTERDIT à l'intimé Alex Estivern d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet en assurance, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 163555 de l'intimé Alex Estivern de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, ni l'administrateur, et ce, pour une période de trois (3) ans;

ENJOINT à l'intimé Alex Estivern de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

³² Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

³³ RLRQ, c. A-33.2.

³⁴ Préc., note 1.

2017-025-001

PAGE : 11

Alex Estivern, comparaisant personnellement

Date d'audience : 22 mai 2018